

Fiche d'information

DE/IT

Conséquences financières pour les assurés : exemples types

Dans le cadre de :

Prévoyance vieillesse 2020

Date : 27.06.2017
État : Projet mis en votation
Domaines : AVS, PP

Le Parlement a adopté le projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 le 17 mars 2017. Celui-ci sera mis en votation le 24 septembre 2017. La réforme suit une approche globale, axée sur les intérêts des assurés. Le niveau des rentes des 1^{er} et 2^e piliers sera maintenu et la stabilité financière des deux piliers de la prévoyance vieillesse sera garantie pour les dix prochaines années.

Le présent document illustre les effets de la réforme sur la situation financière des assurés. Il indique, à l'aide d'exemples types, comment les rentes, les cotisations et la charge due à la TVA évolueront. Il tient compte de toutes les mesures de la réforme qui se traduiront pour les assurés et les retraités par une augmentation des recettes ou des dépenses.

Les mesures

Mesures ayant des conséquences financières

- Financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. En 2018, 0,3 point sur le 0,4 point de TVA dont bénéficie aujourd'hui l'AI passera à l'AVS. En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS.
- Abaissement progressif du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire de 6,8 à 6,0 %. Il a pour effet de réduire le montant de la rente LPP.
- Abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination, et relèvement des bonifications de vieillesse pour les 34 à 54 ans dans la prévoyance professionnelle. Il en résulte une augmentation des cotisations ainsi que de l'avoir de vieillesse dans la LPP.
- Supplément de 70 francs par mois ajouté aux nouvelles rentes AVS et relèvement du plafond des rentes pour les couples de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale.
- À partir de 2021, relèvement des cotisations AVS de 0,15 point pour les salariés afin de financer le supplément AVS et le relèvement du plafond des rentes pour les couples. Les employeurs paieront également 0,15 point de plus.
- Relèvement par étapes de l'âge de référence des femmes, de 64 à 65 ans. Les femmes cotiseront une année de plus. Cela aura pour effet d'augmenter le montant de leur rente LPP.

La méthode

Types de ménage et niveaux de revenu

Afin que les calculs reflètent la réalité le plus fidèlement possible, ils ont été effectués pour différents types de ménages (personnes seules et couples avec deux enfants) et en fonction de différents niveaux de revenu (faible, moyen et élevé). Le revenu faible correspond à un salaire

mensuel se situant dans le 1^{er} quartile de la distribution des revenus¹. Cela signifie qu'un quart de la population touche un salaire inférieur et trois quarts un salaire supérieur à ce montant. Le revenu moyen correspond au 2^e quartile de revenu, c'est-à-dire à la médiane, où 50 % des personnes touchent un salaire inférieur et 50 % un salaire supérieur à ce montant. Enfin, le revenu élevé correspond au 3^e quartile de revenu, c'est-à-dire que trois quarts de la population touche un salaire inférieur et un quart un salaire supérieur.

Ces modélisations de cas typiques ne peuvent pas rendre compte des situations individuelles, mais permettent d'élaborer des projections pour l'avenir à partir d'hypothèses standardisées :

- Les salaires, les prix et la rémunération des avoirs de vieillesse évoluent de manière identique (« règle d'or »).
- Les carrières professionnelles sont complètes (pas d'interruptions) et le niveau de salaire est constant.
- Dans le 2^e pilier, seul le régime obligatoire LPP est pris en compte.
- Les calculs se basent sur le barème actuel des rentes avec une rente minimale AVS de 1175 francs par mois.
- Pour les couples, l'âge des conjoints au 31 décembre 2018 est le même.
- Pour les couples, les revenus sont répartis dans une proportion de 2:1 environ.
- La charge supplémentaire² due au relèvement de la TVA dépend du revenu et de la composition du ménage.

Selon l'âge des assurés à l'entrée en vigueur de la réforme, les effets de celle-ci sur les rentes et les cotisations seront différents. L'âge au 31 décembre 2018 a donc été choisi de telle manière que ces différences puissent être modélisées.

- **24 ans** : Ces personnes constituent l'intégralité de leur avoir de vieillesse LPP sous les nouvelles dispositions. Il est donc possible de comparer pour elles les prestations de la LPP en vigueur avec celles de la LPP après la réforme pour un avoir entièrement constitué.
- **34 ans** : Ces personnes constituent la majeure partie de leur avoir de vieillesse LPP sous les nouvelles dispositions.
- **44 ans** : Ces personnes forment la dernière cohorte qui ne fait pas partie de la génération transitoire et qui ne bénéficie donc pas d'une garantie des droits acquis.
- **55 ans** : Ces personnes font partie de la génération transitoire. Elles bénéficient avec la réforme d'une garantie des droits acquis, leur rente LPP ne baisse donc pas.

Possibilités et limites de la présentation des effets de la réforme au moyen d'exemples types

Les exemples sélectionnés visent à illustrer les conséquences des différentes mesures de la réforme pour les personnes assurées dans le 1^{er} et le 2^e piliers. Ils ont été choisis dans le but de donner une image claire des conséquences de la réforme dans différents cas de figure. Il a donc fallu veiller à trouver un certain équilibre entre les exemples. Ceux-ci permettront à chacun d'apprécier les effets de la réforme de la prévoyance vieillesse selon son revenu et sa situation personnelle. Mais ils ne remplacent pas les calculs spécifiques pour les cas particuliers et ne peuvent donc pas non plus fournir un résultat exact pour chaque personne. Cette réserve vaut en particulier pour les effets de la réforme sur les cotisations et les rentes de la prévoyance professionnelle.

Dans le 2^e pilier, la LPP ne contient que les dispositions minimales que les institutions de prévoyance doivent respecter pour être actives dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Pour autant qu'elles respectent les limites fixées par la LPP, ces institutions sont libres de gérer leur financement et leurs prestations comme elles l'entendent. Les mesures prévues dans le 2^e pilier pour compenser l'abaissement du taux de conversion ne portent que sur le régime obligatoire de la LPP. C'est pourquoi seules les conséquences sur ce régime sont présentées ici.

Beaucoup d'assurés sont affiliés à une institution de prévoyance qui va au-delà du minimum légal et qui assure aussi des prestations dites surobligatoires. Ces institutions de prévoyance

¹ Calculs de l'OFAS basés sur l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) 2012

² Calculs de l'OFAS basés sur une analyse de l'Enquête sur le budget des ménages (EBM) 2009-2011 effectuée par l'AFC (tableau 4-9 du message relatif à la réforme de la Prévoyance vieillesse 2020).

ont déjà anticipé entièrement ou partiellement dans leurs règlements certaines mesures que la réforme Prévoyance vieillesse 2020 entend mettre en œuvre dans la LPP. Pour leurs assurés, les mesures de la réforme dans la LPP n'auront donc que peu d'effet, voire aucun. Les effets de la réforme qui sont présentés dans le présent document ou dans d'autres publications n'ont donc qu'une valeur indicative et ne peuvent pas fonder des droits individuels.

Exemples types

Personne seule, revenu mensuel de 3500 francs

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	6.-	6.-	6.-	6.-
Relèvement de la TVA	6.-	6.-	6.-	6.-
Augmentation des cotisations AVS	5.-	5.-	5.-	5.-
Augmentation des cotisations LPP	23.-	43.-	60.-	59.-
Amélioration de la rente AVS	70.-	70.-	70.-	70.-
Amélioration de la rente LPP (homme)	167.-	139.-	87.-	16.-
Amélioration de la rente LPP (femme)	185.-	157.-	105.-	33.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **6 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **5 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion et améliorer la prévoyance professionnelle, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **23 à 59 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS, le montant de la rente AVS augmente de **70 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche non seulement que le montant de la rente LPP diminue de 59 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion, mais améliore même ce montant. Plus l'assuré est jeune, plus il pourra encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. C'est pourquoi, selon l'âge et le genre, le montant de la rente LPP augmente de **16 à 185 francs** par mois.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 3500 francs paiera des cotisations AVS de **152 francs** et des cotisations LPP de **189 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **23 francs** par mois. Ce montant est inclus dans le tableau ci-dessus sous Amélioration de la rente LPP des femmes.

Personne seule, revenu mensuel de 5200 francs

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	7.-	7.-	7.-	7.-
Relèvement de la TVA	7.-	7.-	7.-	7.-
Augmentation des cotisations AVS	8.-	8.-	8.-	8.-
Augmentation des cotisations LPP	10.-	32.-	39.-	26.-
Amélioration de la rente AVS	70.-	70.-	70.-	70.-
Modification de la rente LPP (homme)	+ 3.-	- 9.-	- 48.-	0.-
Modification de la rente LPP (femme)	+ 41.-	+ 29.-	- 9.-	+ 38.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **7 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **8 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **10 à 39 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS, le montant de la rente AVS augmente de **70 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche que le montant de la rente LPP diminue de 128 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion. Plus l'assuré est jeune, plus il pourra encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. C'est pourquoi seuls les jeunes de 24 ans peuvent compenser entièrement dans le 2^e pilier la perte. Il manquera aux assurés plus âgés jusqu'à **48 francs** par mois pour atteindre une compensation complète. Le supplément AVS permet de maintenir le niveau des rentes, également de ces personnes. Les assurés de plus de 45 ans font partie de la génération transitoire et leur rente LPP reste inchangée.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 5200 francs paiera des cotisations AVS de **226 francs** et des cotisations LPP de **309 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **37 francs** par mois. Ce montant est inclus dans le tableau ci-dessus sous Modification de la rente LPP des femmes.

Personne seule, revenu mensuel de 7000 francs

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	9.-	9.-	9.-	9.-
Relèvement de la TVA	9.-	9.-	9.-	9.-
Augmentation des cotisations AVS	11.-	11.-	11.-	11.-
Augmentation des cotisations LPP	10.-	41.-	48.-	26.-
Amélioration de la rente AVS	70.-	70.-	70.-	70.-
Modification de la rente LPP (homme)	- 49.-	- 61.-	- 110.-	0.-
Modification de la rente LPP (femme)	+ 12.-	- 1.-	- 50.-	+ 61.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **9 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **11 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **10 à 48 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS, le montant de la rente AVS augmente de **70 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche que le montant de la rente LPP diminue de 201 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion. Plus l'assuré est jeune, plus il pourra encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. Cela ne permet toutefois pas une compensation complète dans le 2^e pilier : selon l'âge, le montant de la rente LPP baisse de **49 à 110 francs** par mois. Le supplément AVS compense cependant l'intégralité ou du moins une grande partie de cette baisse de rente LPP. Les personnes de plus de 45 ans font partie de la génération transitoire et leur rente LPP ne baisse pas.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 7000 francs paiera des cotisations AVS de **305 francs** et des cotisations LPP de **471 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **57 francs** par mois. Ce montant est inclus dans le tableau ci-dessus sous Modification de la rente LPP des femmes.

Couple avec deux enfants, revenu mensuel de 8700 francs (5800 et 2900 francs)

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	12.-	12.-	12.-	12.-
Relèvement de la TVA	12.-	12.-	12.-	12.-
Augmentation des cotisations AVS	13.-	13.-	13.-	13.-
Augmentation des cotisations LPP	41.-	88.-	117.-	106.-
Amélioration de la rente AVS	226.-	226.-	226.-	226.-
Amélioration des rentes LPP	252.-	202.-	97.-	76.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **12 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **13 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion et améliorer la prévoyance professionnelle de la personne ayant le revenu le plus bas, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **41 à 117 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS et au relèvement du plafond des rentes pour les couples, le montant des rentes AVS du couple augmente au total de **226 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche non seulement que le montant des rentes LPP du couple diminue de 187 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion, mais améliore même le montant de la rente de la personne ayant le revenu le plus bas. Plus les assurés sont jeunes, plus ils pourront encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. C'est pourquoi, selon l'âge, le montant des rentes LPP du couple augmente au total de **76 à 252 francs** par mois.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 2900 francs paiera des cotisations AVS de **126 francs** et des cotisations LPP de **155 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **19 francs** par mois, ce qui est pris en compte dans les chiffres ci-dessus sous le point Amélioration des rentes LPP.

Couple avec deux enfants, revenu mensuel de 11 000 francs (7400 et 3600 francs)

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	15.-	15.-	15.-	15.-
Relèvement de la TVA	15.-	15.-	15.-	15.-
Augmentation des cotisations AVS	17.-	17.-	17.-	17.-
Augmentation des cotisations LPP	32.-	83.-	105.-	82.-
Amélioration de la rente AVS	226.-	226.-	226.-	226.-
Modification des rentes LPP	+ 120.-	+ 82.-	- 18.-	+ 26.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **15 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **17 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion et améliorer la prévoyance professionnelle de la personne ayant le revenu le plus bas, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **32 à 105 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS et au relèvement du plafond des rentes pour les couples, le montant des rentes AVS du couple augmente au total de **226 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche non seulement que le montant des rentes LPP du couple diminue de 266 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion, mais améliore même le montant de la rente de la personne ayant le revenu le plus bas. Plus les assurés sont jeunes, plus ils pourront encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. C'est pourquoi la somme des deux rentes LPP des couples les plus jeunes augmente, alors qu'elle baisse de **18 francs** par mois pour le couple de 44 ans. Mais grâce au supplément AVS, le niveau des rentes est maintenu pour ce couple aussi. Les personnes de plus de 45 ans font partie de la génération transitoire et leur rente LPP ne baisse pas.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 3600 francs paiera des cotisations AVS de **157 francs** et des cotisations LPP de **194 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **23 francs** par mois, ce qui est pris en compte dans les chiffres ci-dessus sous le point Modification des rentes LPP.

Couple avec deux enfants, revenu mensuel de 14 000 francs (9400 et 4600 francs)

Changements suite à la réforme Prévoyance vieillesse 2020, en francs par mois

	Âge au 31.12.2018			
	24 ans	34 ans	44 ans	54 ans
Transfert de la TVA	18.-	18.-	18.-	18.-
Relèvement de la TVA	18.-	18.-	18.-	18.-
Augmentation des cotisations AVS	21.-	21.-	21.-	21.-
Augmentation des cotisations LPP	21.-	70.-	85.-	53.-
Amélioration de la rente AVS	226.-	226.-	226.-	226.-
Modification des rentes LPP	+ 1.-	- 24.-	- 108.-	+ 31.-

Dépenses et charges supplémentaires après la réforme

- En 2018, le 0,3 point de TVA ayant servi jusqu'à fin 2017 au financement additionnel de l'AI passera à l'AVS, sans que le taux de TVA n'augmente par rapport à aujourd'hui.
- En 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS ; son taux normal passera alors de 8,0 à 8,3 %. Il en résultera des dépenses supplémentaires d'environ **18 francs** par mois.
- Pour financer le supplément AVS, le taux de cotisation de l'AVS sera relevé de 0,3 point en 2021 et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela se traduira par des cotisations salariales supplémentaires d'environ **21 francs** par mois.
- Pour compenser l'abaissement du taux de conversion et améliorer la prévoyance professionnelle de la personne ayant le revenu le plus bas, il faudra cotiser davantage dans le 2^e pilier. Suivant les taux de cotisation, qui diffèrent selon l'âge, l'augmentation des cotisations salariales sera de **21 à 85 francs** par mois.

Allègements et bénéfices après la réforme

- Les recettes supplémentaires provenant de la TVA permettent de maintenir le niveau des rentes dans l'AVS malgré la forte augmentation du nombre de retraités (baby-boomer et augmentation de l'espérance de vie).
- Grâce au supplément AVS et au relèvement du plafond des rentes pour les couples, le montant des rentes AVS du couple augmente au total de **226 francs** par mois.
- Le relèvement des cotisations LPP empêche non seulement que le montant des rentes LPP du couple diminue de 307 francs par mois en raison de l'abaissement du taux de conversion, mais améliore même le montant de la rente de la personne ayant le revenu le plus bas. Plus les assurés sont jeunes, plus ils pourront encore épargner de capital dans la prévoyance professionnelle jusqu'au moment de la retraite. C'est pourquoi les baisses de rente dans la LPP sont moindres pour les couples les plus jeunes. Mais grâce au supplément AVS, le niveau des rentes est maintenu pour tous les couples. Les personnes de plus de 45 ans font partie de la génération transitoire et leur rente LPP ne baisse pas.

Effets du relèvement de l'âge de référence des femmes

- Au cours de son année d'activité supplémentaire, une femme ayant un revenu mensuel de 4600 francs paiera des cotisations AVS de **200 francs** et des cotisations LPP de **255 francs** par mois. Ce montant n'est pas visible dans le tableau ci-dessus.
- Grâce à ces cotisations supplémentaires, le montant de la rente LPP augmentera de **31 francs** par mois, ce qui est pris en compte dans les chiffres ci-dessus sous le point Modification des rentes LPP.

Versions linguistiques de ce document

Fallbeispiele zu den finanziellen Auswirkungen auf die Versicherten
Esempi concreti delle ripercussioni finanziarie per gli assicurati

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020

Informations complémentaires

www.prevovanceillesse2020.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch